



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 37009

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention particulière de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations de nombreux artistes amateurs quant à leurs droits et devoirs en matières fiscale et sociale, notamment dans le cadre de la mise en place de la couverture maladie universelle. En effet, il existe une très grande incertitude quant aux régimes tant fiscal que de protection sociale des artistes amateurs, et notamment quant à la fixation d'un plafond de revenus issus de l'activité artistique et susceptible de bénéficier d'une exonération de charges sociales, et la mise en oeuvre d'un régime commun à l'ensemble de ces artistes qui prendrait en compte l'ensemble des revenus issus de cette activité. En conséquence, il lui demande quelles propositions elle entend retenir, conjointement avec ses collègues des finances et de la solidarité, afin de clarifier le statut de ces artistes, tant face à l'administration fiscale et sociale qu'au regard de la légitime protection sociale à laquelle ils entendent prétendre.

## Texte de la réponse

En principe, les pratiques artistiques en amateur ne donnent pas lieu à rémunération. La situation sociale et fiscale des artistes amateurs doit en conséquence être appréciée au regard des activités professionnelles exercées pour lesquelles ils perçoivent une rémunération. Les rémunérations qui peuvent être perçues occasionnellement au titre des activités artistiques exercées en amateur sont soumises aux mêmes règles que celles exercées à titre professionnel. Une exonération des charges sociales ou fiscales au profit des artistes amateurs en contrepartie des rémunérations qui seraient ainsi perçues n'est pas envisageable car elle marquerait une rupture d'égalité des citoyens devant la loi. La couverture maladie universelle constitue une avancée sociale majeure dans la mesure où elle permet à tous de bénéficier sans délai de la protection d'un régime de sécurité sociale. Pour cela, tout résident stable et régulier sera affilié au régime général s'il n'a pas de droit ouvert à un autre titre dans un régime de base. Pour lever les obstacles financiers à l'accès aux soins, les plus défavorisés auront droit à une couverture complémentaire et au tiers payant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37009

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1999, page 6372

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2000, page 473